

"Aujourd'hui, les trois vastes nefs étaient insuffisantes pour contenir les flots pressés de fidèles qu'y appelaient le sacre de deux Évêques.

"L'éminent Cardinal que la Providence a destiné à de si grandes choses avait, deux jours auparavant, à Manchester, consacré deux des nouveaux évêques nommés par le Saint-Siège. Aujourd'hui, deux autres venaient recevoir des mains de l'auguste prélat cette consécration qui complète l'épiscopat de l'Angleterre et prépare aux catholiques de ce pays une ère nouvelle et glorieuse !

"Au milieu du plus religieux silence de l'immense auditoire, un clergé nombreux s'avance vers l'autel : aux cinq prélates consécrateurs s'est joint un autre évêque, qui rehausse encore par sa présence l'auguste cérémonie. Les magnifiques prières de la consécration d'un évêque sont dans toutes les mains ; chacun les suit avec un recueillement dont on ne pouvait manquer d'être profondément frappé.

"A nos côtés se trouvaient des protestants, immobiles, suivant des yeux, dans tous leurs détails et dans le livre d'une personne voisine, les cérémonies et les prières de notre admirable liturgie. Je les ai vus émus ; je les ai entendus exprimer leur étonnement. Ce jour aura été pour plusieurs l'aurore d'une conversion.

"C'est surtout lorsque, revêtus des insignes de la plénitude du sacerdoce, les nouveaux prélates, assistés chacun de leurs deux consécrateurs, parcourraient toutes les parties de l'église, proclamant les bénédications à l'immense auditoire, que la cérémonie a offert un spectacle attendrissant ; de douces larmes ont coulé de bien des yeux ; beaucoup de coeurs ont été profondément émus : sans doute Dieu aura suscité bien des apôtres dans cette foule compacte, respectueusement prosternée sur les pas de ses pasteurs.

"L'auguste Cardinal devait éprouver en ce moment une bien douce joie, au milieu des fatigues d'un apostolat qui promet tant et de si grandes choses. J'ai déjà joui du bonheur de l'entretenir assez longuement. Je ne quitterai pas cette ville sans me procurer encore la même et si douce satisfaction. Les catholiques affluent dans son salon ; beaucoup de protestants y viennent aussi, et partout il respecte des marques de respect qui ne se démontent pas. On avait répandu le bruit à Paris que Son Eminence avait été insultée à l'Exposition ; il n'en est rien ; elle l'a visitée, et partout elle n'a rencontré que des hommages ou a été l'objet d'une curiosité facile à comprendre, mais qui n'a pas un seul instant perdu son caractère.

"Laissez-moi vous citer, en finissant, quelques vers écrits par un jeune élève de l'un de nos lycées de Paris qui caractérisent trop bien ce que j'ai vu ici pour ne pas servir de postscriptum à cette lettre :

L'erreur fut : par nos mains le Pape remplacé, A donné le signal, et l'œuvre a commencé. Chez une nation en proie à l'hérésie Et dans sa folle erreur par le temps endurcie, L'apôtre catholique a repris tous ses droits. Un prélat courageux, quoi que fassent les lois, Et d'un peuple insensé l'outrage et la colère, Malgré tous ses efforts sauvera l'Angleterre.

MÉLANGES RELIGIEUX.

MONTREAL, MARDI 26 AOUT, 1851.

Première Page :—Double Protestation contre le Bill des Titres Ecclesiastiques.—ANGLETERRE : Correspondance.

Feuilleton :—ERREUR JUDICIAIRE :—Affaire de la fille Salmon.—(Suite).

CLOTURE DU CONCILE PROVINCIAL.

Hier, eut lieu à Québec la troisième et dernière Session du premier concile provincial, avec un éclat et une solennité dont qui-conque n'y a pas été présent ne saurait

se faire une juste idée. Une foule compacte remplissait les nefs de l'église métropolitaine ; plus de deux cents Ecclésiastiques entouraient leur Vénérable Archevêque et les autres Pères du Concile. Ce fut Mgr. l'Évêque de Montréal qui fit le sermon de circonstance. Son discours, simple et perspicace, roula sur la respectueuse déferlement et l'étrange affection que les diverses Églises de la Province Ecclésiastique doivent constamment manifester à l'égard de leur Église-Mère et du vénérable pontife qui la gouverne avec tant de vertus et de talents. Sa Grandeur déploya aussi très-heureusement ce que le cérémonial d'un Concile renferme de hauts enseignements ; elle adressa de chaleureuses félicitations à la ville de Québec, berceau de la foi des Canadiens, terre classique des plus glorieux souvenirs de vertus, de dévouement et de piété ; etc., etc.

Après le sermon, vint la proclamation des décrets formulés par les Pères du Concile depuis sa Seconde Session, les autres ayant été proclamés dans les Sessions précédentes. Tous ces décrets n'auront de force et ne seront

livrés à la publicité qu'après avoir reçu l'approbation du Saint-Siège Apostolique.

Aussitôt après la cérémonie de clôture, Mgr. l'Archevêque informa les Prêtres, réunis au nom de deux cents au Séminaire, que Mgr. J. C. Prince, Évêque de Montréal, avait été choisi d'un concert unanime, pour aller immédiatement porter aux pieds du Saint-Père ces décrets et tous les travaux du Concile, et en solliciter l'approbation. Il nous est impossible aujourd'hui d'entrer dans de plus amples détails à ce sujet.

Ce matin, NN. SS. les Evêques Bourget, Guigues, Phelan et De Charbonnel, arrivèrent de Québec, sur le *Jacques Cartier*, (Capitaine Côté). Ils étaient accompagnés d'environ 80 prêtres de Montréal, Kingston et de Bytown. Ces Messieurs étaient descendus à Québec vendredi dernier afin de prendre part à la pompeuse cérémonie de la clôture du concile provincial. Ils furent les objets d'attentions si délicates de la part du Capitaine du vapeur, qu'ils crurent devoir acquitter envers lui une juste dette de reconnaissance, en l'en remerciant publiquement avant de laisser le bord.

TENURE SEIGNEURIALE.

L'éloge et le blâme ont été tour à tour décernés au projet de loi (qui ne deviendra peut-être pas loi, cette session,) par lequel M. Drummond, vénant au secours du *consitaire* contre le seigneur, veut alléger le fardeau du premier et limiter à des proportions seules équitables les priviléges du second. Pouvaient-il en être différemment, et y a-t-il une combinaison qui puisse régler ce litige important entre le tenant et son seigneur dans le Bas-Canada, sans provoquer les réclamations de l'un ou celles de l'autre ? Ce terme moyen n'a pas été trouvé ; il est et il doit être le nœud gordien de tout différend qu'il faut ajuster selon des considérations de justice et non trancher en obéissance à des prescriptions formelles de la loi. Les rapports que nous avons publiés des dernières séances législatives ont fait voir quelle persévérance d'efforts a été déployée M. Guy dans l'assemblée pour épargner, du moins à cette session, aux seigneurs que cela regarde, cette première brèche faite à quelques-uns de leurs priviléges. D'un autre côté, le bill de M. Drummond a obtenu des adhésions de la part de plusieurs propriétaires de seigneuries dans le Bas-Canada, au-dedans aussi bien qu'en dehors de l'enceinte législative. Par exemple, M. John Fraser de St. Marc se prononce publiquement (dans la *Minerve*, croyons-nous,) en faveur de la mesure et même de l'abolition complète du système féodal qui lui paraît être "un grand obstacle à la prospérité du pays." Au sein même de l'Assemblée, le représentant du comté de Portneuf, M. Duchesnay, vote "contre toute ses intérêts personnels et ceux de la classe des seigneurs à laquelle il appartient, mais d'une manière conforme, dit-il, aux engagements qu'il a pris envers

l'erreur : par nos mains le Pape remplacé, A donné le signal, et l'œuvre a commencé. Chez une nation en proie à l'hérésie Et dans sa folle erreur par le temps endurcie, L'apôtre catholique a repris tous ses droits. Un prélat courageux, quoi que fassent les lois, Et d'un peuple insensé l'outrage et la colère, Malgré tous ses efforts sauvera l'Angleterre.

Joint à cet état celui de *recruteur*, vient remettre au greffe, à une époque incertaine, un petit paquet rempli d'une certaine substance, qu'il déclare avoir trouvée dans une des poches de l'accusée à l'époque de son emprisonnement, la conviction sera-t-elle mieux établie ?

"Non, sans doute ; sur-tout lorsqu'il est constant que ce préteur paquet, déposé au greffe, ne s'est plus trouvé, au moment de la vérification, dans le même état énoncé au procès-verbal (preuve certaine qu'il avait été ouvert et altéré) ; et lorsqu'il est évident pour tous les bons esprits qu'il ne devait plus y avoir d'arsenic dans cette poche, puisqu'elle avait été retournée et secouée une heure auparavant par le sieur Hébert, qui n'y avait rien laissé.

"Aussi les juges de Caen sentirent-ils la nécessité d'établir une liaison plus satisfaisante entre les paquets en question, et l'arsenic de la soupe et de la bouillie.

"Et, pour y arriver, ils avancèrent que l'arsenic de ces paquets s'était trouvé *parfaitemen* semblable à l'arsenic de la soupe et de la bouillie.

"Assurément, après une pareille assertion, il n'y a personne qui ne doive croire :

"1°. Que tous les convives ont trouvé de l'arsenic dans leur soupe ;

"2°. Que cette arsenic a été confronté avec celui des paquets ;

"3°. Qu'examen fait de l'un et de l'autre arsenic, ils ont été reconnus de même nature et *parfaitemen* semblables ;

"Mais, si ce témoin présente de l'autre main un second paquet de poussière, qu'il n'a pas trouvée lui-même, qu'il dit seulement avoir été trouvée par une femme qui lui a dit l'avoir trouvée autour de l'accusée, celui-ci sera-t-il réputé avoir été effectivement saisi de cette poussière ?

"Encore bien moins, puisque l'incertitude augmente en raison des intermédiaires.

"Enfin, si un commissaire de police, qui

ses commettants, et plutôt dans le sens de l'opinion du peuple du comté qu'il représente, que selon ses sentiments et ses intérêts individuels. Des dispositions aussi libérales, il faut le dire, sont bien dignes de ceux qui veulent sincèrement utiliser pour le peuple le mandat honorable qu'ils en ont reçu. Nous nous empresserons de donner un résumé fidèle du projet de tenure dont il s'agit dès qu'il sera revu de la sanction des trois branche de la législature, s'il doit arriver complètement au succès. Mais le discours qu'à prononcé M. Drummond à l'appui de son adoption, dans l'Assemblée, mérite assurément d'être reproduit et mérité du lecteur. Cette considération nous a fait un devoir de le traduire en entier pour l'insérer en deux parties, dont ce qui suit est la première.

DISCOURS DE L'HONORABLE L. T. DRUMMOND.

Cette mesure a pour but de modifier la *Tenure Seigneuriale* dans le Bas-Canada,—cette tenure dont on se plaint depuis un demi-siècle ; qui englobe la presque totalité des terres sur de grandes portions du pays ; qui entraîne les progrès et arrête la colonisation. C'est à tout cela que la législature doit apporter un remède. La source de ces abus est un système qui, inconnu en Angleterre et dans le Haut-Canada, a été, sous l'ancien régime, transplanté de France dans le Bas-Canada, et a continué d'exister depuis cette époque. Afin de comprendre la position des possesseurs de terres en retour dans le Bas-Canada, il est nécessaire de jeter un coup-d'œil retrospectif sur la loi seigneuriale de France. Le système féodal français, lors de la création du conseil supérieur pour le Canada, et longtemps avant que la Nouvelle-France fut colonisée,—avait déjà presque entièrement perdu ce qu'il avait de nuisible. L'origine en remontait au moyen-âge, où le chef guerrier favorisé de la victoire, partageait à ses combattants les terres des royaumes conquis. Ceux-ci, devenus vassaux, occupaient les terres aux conditions qu'il dictait arbitrairement, et ces conditions étaient souvent avantageuses et pour les vassaux et pour leur chef. Elles étaient toujours plus onéreuses en France qu'en Angleterre, parce que, dans cette dernière contrée, la couronne exerçait toujours un contrôle en qualité de suzeraine envers laquelle le chef était tenu d'abord au serment de fidélité avant de pouvoir en exiger un semblable de ses vassaux. En France, c'était un procédé différent : là, le serment du vassal envers le seigneur précédait celui du seigneur envers le roi. C'est à cet état de choses qu'est due la détermination prise par les rois de France, dans leur propre intérêt, d'abattre les nobles orgueilleux, et de s'interposer entre le seigneur et le vassal jusqu'à ce qu'enfin la loi eût bien défini les droits de l'un et de l'autre. A l'époque où la Nouvelle-France fut octroyée à une compagnie de ce nom, il y avait longtemps que le seigneur était dépourvu du droit insolent de s'empêtrier du tout nuptial de ses vassaux, et de les contraindre la nuit, à battre un étang pour empêcher le croissement des grenouilles de troubler son sommeil. Quelques maux que cette législation n'a pas produits, il n'est pas juste de reprocher au peuple du Bas-Canada une soumission dégradante à la loi qui prévalait au temps où la féodalité était dans toute sa force. Depuis de son introduction dans le Bas-Canada, ce système avait été modifié par une succession de rois, compris par le génie subtil de Richelieu, et amélioré par Louis XIV. Tel qu'on l'a implanté en Canada, il était peut-être mieux adapté que tout autre système à la colonisation d'un pays nouveau ; des lois de la meilleure portée en réglaient l'application, et conféraient des droits certains à tout homme sur chaque apanement de terre dans la colonie ; chacun pouvait réclamer telle portion de terre qu'il voulait, sans payer de tout un sol au seigneur. Ainsi, le seigneur possédait la terre, non par lui-même, mais pour ceux qui le représentaient à l'expression condition d'opérer le défrichement. Il faut ici se ressouvenir que tout le système fut régularisé par les lois du vicomte de Paris,—dans le ressort duquel la féodalité ne s'est jamais produite sous le pire aspect parce que les vassaux étaient autour du siège et immédiatement placés sous son égide protectrice contre les empêchements des seigneurs. Là le seigneur n'exerçait donc pas une aussi grande et si utile que dans les autres domaines, celui de la Bretagne, par exemple. C'était donc sous le régime du système féodal modifié par des ordonnances royales, resté en outre par la coutume de Paris, plus modifié et rendu plus paternel par des édits et des décrets spécialement applicables à la colonie, que le Bas-Canada devait être gouverné. Je dis que cet ordre de choses y produisit d'abord les meilleurs résultats. Et certes, si à d'autres égards, on y eut joui d'une entière liberté, aucun pays n'aurait pu être colonisé plus rapidement. Rappelons, pour exemple, que dix-huit années seulement après la conquête, on trouva que la population avait doublé de 65 mille, elle s'était élevée à 120 mille âmes ; car on ne voit pas en tout lieu qu'un homme puisse aller se choisir un lot de terre pour s'y établir, et demander au seigneur un titre que le seigneur ne peut lui refuser.

J'en viens maintenant à cette proposition :—Que les conditions auxquelles ce titre devait être accordé étaient bien exactement définies ; qu'aucune dont ne saurait exister à cet égard ; que ces conditions ont été prescrites par des décrets royaux, sanctionnées par des jugements de la cour supérieure, et par des opinions formulées après la conquête pour servir à diriger lord Dorchester par rapport à la tenure territoriale ; de sorte qu'il y a à la fois unanimité et accord évident et facile sur les inférences à tirer de ces conditions, qui, à cet égard, se distinguent de toute autre partie de la législation. La première condition de la tenure était que le seigneur devait non seulement céder à titre de redevance,—pour une faible rente annuelle,—mais encore s'efforcer d'obtenir des défricheurs pour ses terres ; et toujours était-il clairement entendu, s'il n'était pas toujours spécialement expliqué dans ses titres, que si, après un certain temps, il n'avait pas mis sa seigneurie en défriche, elle devait retourner au

seigneur par droit de confiscation. Il suit de là que si le seigneur était tenu de céder, il ne pouvait fixer arbitrairement la rente. Ces deux conditions s'excluent l'une l'autre. Si vous prétendez qu'il pouvait exiger celle qu'il voulait, vous devez dire qu'il pouvait garder ses terres. Cependant la loi est positive, et le droit, également et positivement limité. Si vous refusez à la coutume, vous verrez qu'en France il existait un faible droit de la concession obtenue, et que certaines rentes avaient été établies, plus peut-être par suite de la coutume que par la loi. Vous constaterez alors que Louis XIV, qui s'efforça tant de coloniser ce pays, qui fut l'auteur de si admirables théories auxquelles il ne fallait que des hommes capables de les mettre en pratique,—fit émanciper un arrêt de Marly, à la date du 6 juillet 1711, par lequel, furent aboli les seigneuries accordées à des personnes qui n'avaient tenté aucun effort pour les défricher, il pourvoit à ce que les seigneurs, en Canada, fussent tenus de céder leurs terres aux taux alors en usage. Voici les termes de l'arrêt :

"Sa Majesté ordonne que, dans une année de la date de la publication du présent arrêt, les habitants de la Nouvelle-France auxquels Sa Majesté a accordé des terres en seigneurie, et qui n'ont pas défriché leurs terres, ni établi des colons, soient tenus de mettre leurs terres en état de culture et d'y établir des colons, à défaut de quoi, elles seront rétournées aux domaines de Sa Majesté par la diligence du procureur-général et conseil spécial du Québec, et selon les ordonnances faites par le gouverneur, et intendants de Sa Majesté dans le dit pays. Telle ordon-

nce aussi que tous les seigneurs cèdent aux habitants les terres qu'ils pourront demander dans leurs seigneuries pour un cent, sans exiger d'eux aucune somme d'argent

par raison de la dite coutume, à défaut de quoi Sa Ma-

jesté permet aux dits habitants de demander les dites terres par soumission, et, en cas de refus, de procéder devant le gouverneur, lieut. gouverneur, et intendant du pays, à qui l'ordre de céder aux dits habitants les terres demandées dans les dites seigneuries, aux mêmes taux qui sont imposés sur les autres terres concédées dans les dites seigneuries."

J'appelle l'attention des messieurs du Haut-Canada qui désirent se mettre au fait de la question, sans se préjuger, sur ces termes de l'arrêt, et lui dirai en même temps que cet arrêt est l'œuvre de la seule autorité légitime du royaume, toute autorité semblable étant alors laissée au roi de France. Si donc cela n'est pas loi, nous sommes réduits à soutenir qu'alors il n'y avait pas de lois dans le pays.

Il y a là une disposition fort claire relativement à la concession des terres en Canada, à certains taux,—le taux

ordinaire. Je sais qu'on a témoigné des doutes par rapport au mot "dites" se rapportant aux seigneuries dans ce document : quelques-uns l'interprétent comme restreignant l'arrêt à l'application, à certaines seigneuries seulement, d'autres pensent qu'il s'applique à toutes, et je crois aussi, car le Roi parlait de tous les Seigneurs, et il pourvoit ici à ce que toutes les terres soient concédées aux taux ordinaires. Mais que cela s'applique à quelques seigneurs, ou bien à la généralité, la conséquence en est toujours la même, parce qu'on ne peut pas démontrer clairement que dans le temps il y eut des rentes excédant deux sous par apanement en superficie. La difficulté est venue de ce que le montant prévu de la rente n'a pas été indiqué dans le décret, mais il ne peut y avoir de doute sur ce qu'il était dans cette route. Il serait, à la vérité, difficile de démontrer quelle rente était imposée dans quelques cas particuliers ; mais il est aisé de voir que nulle rente n'exerçait une souche déterminée. Le Seigneur, quel que fut son état, était tenu de céder moyennant une tente annuelle et minime, à celui qui demandait un terrain. L'arrêt exigeait encore davantage : il statuait qu'au cas de refus de ce de l'apanement de la part du seigneur, il n'y ait être contraint par une cour établie à cette fin et composée du Gouverneur et de l'Intendant. Ces officiers eux-mêmes concédaient la terre si le seigneur le refusait sans juste cause, et cette concession n'était plus au nom du seigneur, mais au profit de la Couronne. On pourra maintenant demander pourquoi cette loi n'a pas été mise en vigueur ? Voici la réponse à cette objection. Par le premier Arrêt de Judicature du pays, après la conquête, le Banc du Roi était investi de toutes les attributions qui autrefois avaient été dévolues à l'Intendant ; mais les dispositions de l'Arrêt étaient exécutées par le Gouverneur et l'Intendant, qui avaient juridiction concurrente, constituant une sorte d'autorité législative à laquelle les cours de justice pouvaient donner effet. C'était là de moins l'opinion de ces cours, et je pense qu'elle était peut-être erronée. Elles se réservent à exercer le pouvoir concurrent des deux offices, aléguant qu'ils n'avaient d'autres pouvoirs que ceux de l'Intendant. Sans doute, il est étrange que durant un demi-siècle, la Législature n'ait pas remédier à cela, et les Messieurs du Haut-Canada doivent être étonnés d'une pareille négligence dans un pays doté d'institutions représentatives ; mais, M. l'Orateur, je n'ai pas besoin de vous dire que de grands efforts ont été faits dans l'Assemblée du Bas-Canada, pour obliger les cours de justice à exercer un tel pouvoir....

IMPUDENTE MANŒUVRE. — Un Anglais du nom de Charles Butler, de la rue Strand, No 17, Londres, (Angleterre), a fait parvenir le 22 juillet à la Chambre des Lords, par l'entremise du Duc d'Argyle, ainsi qu'à la Chambre des Communes par celle de l'hon. W. E. Gladstone, une pétition dans l'unique but d'envoyer quelque cinq cents mille bandits et vagabonds dans les colonies de l'Amérique du Nord, aux frais